

Emplacement
du timbre
fiscal

STATUTS

Le 1er Novembre mille neuf cent quatre vingt treize (1993), les soussignés:

- Melle **GRANDPIERRE** Alexandra, (Barbara, Gwendoline, résidant au 1, quai Aulagnier, 92 600 Asnières, née le 26.11.1974 à Gennevilliers)
- Melle **GRANDPIERRE** Caroline, (Florence, Noëlle, résidant au 1, quai Aulagnier, 92 600 Asnières, née le 28.12.1967 à Moroni)
- Melle **GRANDPIERRE** Gabrielle, (Suzane, Elisabeth, résidant au 1, quai Aulagnier, 92 600 Asnières, née le 17.10.1969 à Paris)
- M. **LANTERI** Louis, (résidant au Chêne Breteau- 41 160 Busloup, né le 2.3.1940 à Nice)
- **POK SA**, (Z.I. des Guignons, 10 400 Nogent-sur-Seine, RC Troyes 90 B 279) représenté par son PDG, M. Bruno GRANDPIERRE

ont convenu ce qui suit:

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1- Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilités limitées, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- Objet

La société a pour objet:

- de mener des recherches en hydraulique et en mécanique,
- de fournir des services en matière de contrôle qualité et de montage,
- l'acquisition, la vente et la location de biens immobiliers,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3- Dénomination

La dénomination de la société est «CRAN» (Centre de Recherche Avancée de Nogent-sur-seine).

Dans les actes, factures annonces, publications, lettres et autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société à Responsabilité Limitée» ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- Siège social

Le siège social est fixé à Nogent-sur-Seine, dans l'Aube, Z.I. des Guignons.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de l'Aube par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

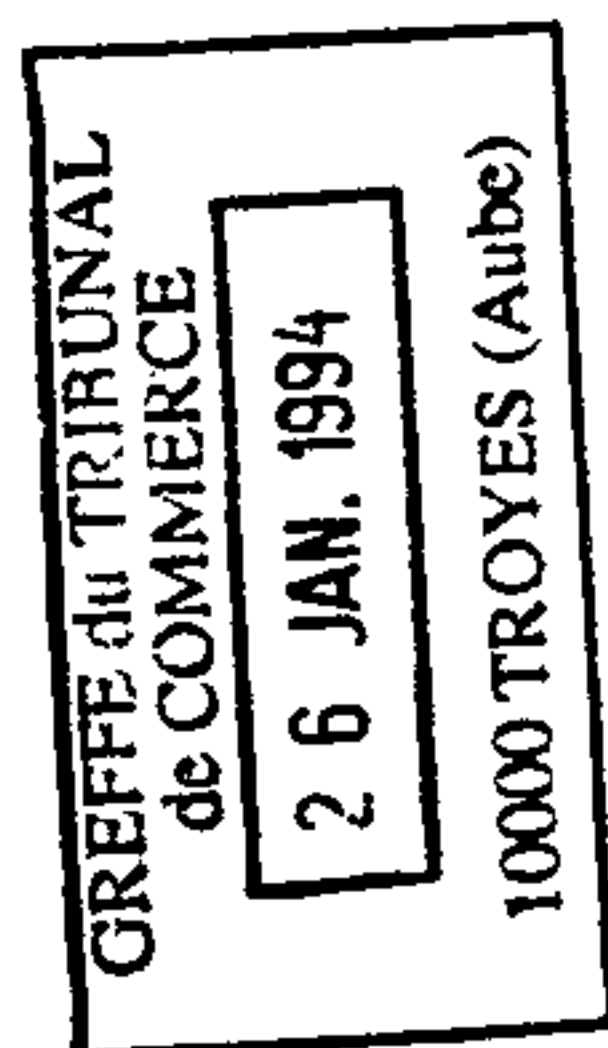
ARTICLE 5- Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorités exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

Paraphes:

[Handwritten signatures]

94040



TITRE II : APPORT - CAPITAL - PARTS SOCIALES**ARTICLE 6- Apports**

Melle GRANDPIERRE Alexandra apporte à la société la somme de 12.000 francs.

Melle GRANDPIERRE Caroline apporte à la société la somme de 12.000 francs.

Melle GRANDPIERRE Gabrielle apporte à la société la somme de 12.000 francs.

M. LANTERI Louis apporte à la société la somme de 5.000 francs.

La société POK SA apporte à la société la somme de 9.000 francs.

Total égal au capital social:.....50.000 francs

Total égal au capital social:.....Cinquante milles francs

Ces sommes ont été EFFECTIVEMENT déposées à un compte ouvert à la Banque Populaire de Champagne, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement, conformément aux stipulations de l'article 39 de la loi du 24 Juillet 1966; elles pourront être retirées par M. GRANDPIERRE Bruno, Charles, Francis, gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du Commerce.

ARTICLE 7- Capital social

Le capital est ainsi fixé à 50.000 francs, et divisé en 50 parts de 1.000 francs chacune, lesquelles sont attribuées à:

Melle GRANDPIERRE Alexandra 12 parts

Melle GRANDPIERRE Gabrielle..... 12 parts

Melle GRANDPIERRE Caroline..... 12 parts

M. LANTERI Louis..... 5 parts

POK SA..... 9 parts

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées

ARTICLE 8- Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivrée à chaque associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9- Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers auront droit de vote aux Assemblées ordinaires, et les nu-propriétaires aux Assemblées extraordinaires.

ARTICLE 10- Transmission des parts

Les parts sociales sont cessibles dans les conditions prévues par la loi et les règlements, avec l'autorisation des associés, que les parts soient cédées à un associé ou à un tiers. Cette autorisation est donnée au cours d'une assemblée des associés ou la majorité en nombre des votants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'associé cedant pouvant faire partie du vote.

TITRE III : RESPONSABILITES - POUVOIRS**ARTICLE 11- Responsabilité limitée des associés**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Il ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividendes, s'ils sont distribués.

ARTICLE 12- Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Paraphes:

Emplacement
du timbre
fiscal

ARTICLE 13- Gérant

Le gérant sera choisi soit parmi les associés, soit en dehors. La nomination des gérants se fera à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Son mandat est de la même durée que la société sauf dans le cas où les associés réunis en Assemblée extraordinaire en voteraient la révocation à la majorité de plus des deux tiers des parts sociales.

Le premier gérant de la société, nommé par les associés, est M. GRANDPIERRE Bruno, Charles, Francis. Celui-ci déclare être à sa connaissance en pleine capacité d'exercer les fonctions de gérant. Il déclare en conséquence les accepter.

ARTICLE 14- Pouvoir du gérant

A l'égard des tiers, le gérant est le représentant légal de la société. Il a pouvoir d'accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de celle-ci. Il engage donc sa responsabilité quel que soient les actes qu'il accomplisse.

ARTICLE 15- Délégation de pouvoirs

Le gérant est en droit de déléguer une partie de ses pouvoirs à une personne de son choix, qui, munie d'un mandat, ne pourra en aucune manière engager la société à l'égard des tiers au delà des limites de la délégation.

TITRE IV : CONSULTATION DES ASSOCIES - DIVERS

ARTICLE 16- Consultation des associés

L'approbation annuelle des comptes résulte obligatoirement d'une décision prise en assemblée. Les associés peuvent être également consultés lors d'une réunion exceptionnelle demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des parts sociales. Dans tous les autres cas, le gérant peut consulter les associés par correspondance.

ARTICLE 17- Assemblées

Les assemblées sont organisées par le gérant, qui doit convoquer tous les associés par lettre recommandée ou par simple convocation verbale à condition que tous les associés soient présents à l'assemblée. Elles se préparent et se déroulent selon les règlements en vigueur. Notamment, le gérant est tenu de répondre à toute question émanant des associés et concernant ses fonctions dans la société, de présider les assemblées et de rédiger ou de faire rédiger les procès-verbaux dans les règles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts. En première consultation, la majorité est obtenue au-delà de la moitié des parts sociales (majorité absolue), en seconde consultation à la majorité des voix émises (majorité relative).

ARTICLE 18- Exercices sociaux

Les exercices sociaux sont réputés ouverts à la date du 1er Janvier et clos au 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 19- Liquidation de la société

La liquidation de la société est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que la collectivité des associés ne leur préfère un ou plusieurs liquidateurs désignés par ses soins à la majorité du capital. Sous cette réserve, il est fait application des règles de liquidation prévues par la loi.

établi sur 3 pages

en 10 exemplaires

fait à Nogent/Seine le 23-12-93

DUPLICATA

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE ROMILLY - SUR - SEINE, le **23 DEC. 1993**
 Bord. *366/4* le *21*
 REÇU [- D^t DE TIMBRE
 - D^{ts} D'ENREG^t *500 F.*
 Le Receveur Principal : *[Signature]*

[Signature]
A. Grandpierre

[Signature]

[Signature]

26 JAN. 1994

10000 TROYES (Aube)

DECLARATION DE CONSENTEMENT DES ASSOCIES

Melle GRANDPIERRE, Alexandra, Barbara, Gwendoline, née le 26.11.1974 à Genevilliers,
Melle GRANDPIERRE, Caroline, Florence, Noëlle, née le 28.12.1967 à Moroni,
Melle GRANDPIERRE, Gabrielle, Suzanne, Elisabeth, née le 17.10.1969 à Paris 17eme,
M. LANTERI, Louis, né le 2.3.1940 à Nice, et
POK s.a., représenté par son PDG, M. GRANDPIERRE, Bruno, Charles, Francis, né le 26.6.1942,
déclarent consentir pleinement à la création de la SAR.L. "C.R.A.N.":

Nous confirmons sur l'honneur la conformité des statuts de la société C.R.A.N. à la législation
en vigueur et à notre volonté.

Melle GRANDPIERRE Alexandra, le 23 Décembre 93 à Nogent sur Seine

A Grandpierre

Melle GRANDPIERRE Caroline, le 23 Décembre 93 à Nogent sur Seine

C Grandpierre

Melle GRANDPIERRE Gabrielle, le 23 Décembre 93 à Amélie

G Grandpierre

M. LANTERI Louis,

le 23 Décembre 93 à Nogent S/Seine

Lanteri

M GRANDPIERRE Bruno,

le 23 Décembre 93 à Nogent sur Seine

B Grandpierre